

Signé par :
MEGRO Claude
F5892996D15B41D...

Copie certifiée conforme

NATIOCREDIMURS

SOCIETE EN NOM COLLECTIF AU CAPITAL DE 449.800.680,00 EUR

SIEGE SOCIAL : 18 RUE BAUDIN – 92300 LEVALLOIS-PERRET

332 199 462 R.C.S. NANTERRE

Mise à jour au 30 avril 2025

STATUTS

NATIOCREDIMURS - 332 199 462 R.C.S.NANTERRE

ARTICLE 1 – FORME

La société revêt la forme d'une société en nom collectif.
Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur et à venir, applicables à cette forme sociale.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet principal, directement ou indirectement, toutes opérations concourant au financement de tous biens ou droits mobiliers et immobiliers de toute nature, notamment par voie de crédit-bail ou de location avec ou sans option d'achat, mais également par crédit direct à moyen ou long terme ou autrement.

A cette fin, elle pourra procéder à :

- toute acquisition, échange, prise de bail à construction emphytéotique ou autre et occupation, à quelque titre que ce soit, de tous terrains ou bâtiments,
- la construction et l'aménagement de tous biens et droits mobiliers et immobiliers et de tous ouvrages,
- la constitution, l'administration et la gestion de sociétés immobilières de toutes formes, l'acquisition, la vente, l'échange, la souscription de tous titres composant le capital desdites sociétés,
- l'entretien, l'exploitation ou la gérance de tous biens et droits immobiliers,
- la cession de tous biens et droits mobiliers et immobiliers,
- la réalisation de toutes opérations financières, notamment par accès au financement au moyen de prêts, avances, cautions, avals ou, de quelque manière que ce soit, de toutes transactions se rattachant aux opérations décrites ci-avant,
- toutes opérations d'intermédiation en assurance.

D'une manière générale, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet tel qu'il est défini ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est "NATIOCREDIMURS", SOCIETE en NOM COLLECTIF.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LEVALLOIS-PERRET (92300), 18 rue Baudin.

Il peut être transféré dans un autre endroit du même département ou de départements limitrophes par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

NATIOCREDIMURS - 332 199 462 R.C.S.NANTERRE

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**A – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est de 449.800.680 EUR.

Il est divisé en 2.959.215 parts sociales de 152 EUR chacune, toutes de même catégorie attribuées aux associés, savoir :

NATIOCREDIBAIL numérotées de 1 à 149.999 et de 150.001 à 2.959.214	2.959.14 parts
ANTIN PARTICIPATION 5 numérotée 150.000	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	2.959.215 parts

B - APPORTS

Le capital social défini ci-dessus est constitué par l'ensemble des opérations suivantes :

1° Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire par

-NATIO LOCATION pour une somme de 12.000.000 F,	Soit	1.829.388,21 EUR
-BNP BAIL pour une somme de 3.000.000 F,	Soit	457.347,05 EUR

2° Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 30 mai 1989, apport de BNP BAIL de la somme de 15.000.000 F

Soit 2.286.735,26 EUR

3° Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 1991, apport de :

-BNP BAIL de la somme de 63.000.000 F	Soit	9.604.288,09 EUR
-NATIO LOCATION de la somme de 7.000.000 F	Soit	1.067.143,12 EUR

4° Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 25 mai 1994, apport de :

-BNP BAIL de la somme de 45.000.000 F	Soit	6.860.205,78 EUR
-NATIO LOCATION de la somme de 5.000.000 F	Soit	762.245,09 EUR

5° Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 26 mai 1999, réduction de capital de 441.804 F par affectation à un compte de réserve indisponible

Soit - 67.352,59 EUR

6° Suivant consultation écrite selon procès-verbal du 23 décembre 2015, apport de :

-NATIOCREDIBAIL de la somme de :	40.000.016,00 EUR
----------------------------------	-------------------

7° Suivant consultation écrite selon procès verbal du 18 mars 2020, apport de :

- NATIOCREDIBAIL de la somme de :	97.000.016,00 EUR
-----------------------------------	-------------------

8° Suivant consultation écrite selon procès verbal du 23 décembre 2020, apport de :

- NATIOCREDIBAIL de la somme de :	70.000.104,00 EUR
-----------------------------------	-------------------

NATIOCREDIMURS - 332 199 462 R.C.S.NANTERRE

9° Suivant consultation écrite selon procès verbal du 21 décembre 2021, apport de :	
- NATIOCREDIBAIL de la somme de :	80.000.032,00 EUR
10° Suivant consultation écrite selon procès verbal du 31 mars 2023, apport de :	
- NATIOCREDIBAIL de la somme de :	50.000.400,00 EUR
11° Suivant consultation écrite selon procès verbal du 22 mars 2024, apport de :	
- NATIOCREDIBAIL de la somme de :	70.000.104,00 EUR
12° Suivant consultation écrite selon procès verbal du 25 mars 2025, apport de :	
-NATIOCREDINAIL de la somme de :	20.000.008,00 EUR
Soit un total des opérations égal au montant du capital social	449.800.680,00 EUR

ARTICLE 7 - AUGMENTATION du CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

La décision d'augmentation du capital social doit être prise dans les conditions prévues à l'Article 16.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES : DROITS Y ATTACHES

1/ Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des dividendes ainsi qu'aux bonis de liquidation, comme spécifié ci-après.

2/ Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourront modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement ou régulièrement consenties.

Une copie certifiée conforme par la gérance de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

ARTICLE 9 - CESSIONS de PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit et ne peut être effectuée qu'au profit d'une personne morale uniquement. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'Article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après

NATIOCREDIMURS - 332 199 462 R.C.S.NANTERRE

l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes morales étrangères à la société ou entre associés qu'avec, s'il y a lieu, l'accord des autorités compétentes et, en tout état de cause, celui de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce dernier consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance, par tout moyen, en indiquant la dénomination sociale, la forme, le capital social, l'adresse, la nationalité et l'objet social du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les co-associés du cédant du projet de cession soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit dans le cadre de la convocation d'une assemblée générale, soit selon le processus de consultation écrite. Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre ou dans le cadre de l'assemblée générale ou de la consultation écrite, faire connaître s'il accepte la cession proposée. Les décisions ne sont pas motivées et la gérance informe du résultat l'associé vendeur.

L'acceptation de la cession emporte pouvoir donné à la Gérance de modifier les statuts en conséquence.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

ARTICLE 10 - LIQUIDATION JUDICIAIRE - DISSOLUTION des ASSOCIES

En cas de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'un des associés, la société continuera entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé faisant l'objet d'une procédure collective entraînant la liquidation judiciaire ou la dissolution sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant la liquidation ou la dissolution, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si cette répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés ou ceux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée d'un commun accord entre les associés.

En cas de contestation, cette valeur sera fixée par un expert désigné, par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE des PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

NATIOCREDIMURS - 332 199 462 R.C.S.NANTERRE

ARTICLE 12 - DROITS et OBLIGATIONS des ASSOCIES

1 - APPROBATION des COMPTES

Le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels établis par la gérance sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de chaque exercice

2 - INFORMATION des ASSOCIES

Les documents visés à l'alinéa précédent -à l'exception de l'inventaire- ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours avant l'Assemblée Générale.

L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie dans un délai de quinze jours avant l'Assemblée Générale. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés, non gérants, ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les Cours et les Tribunaux.

3 - ADHESION aux STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

4 - OBLIGATION et CONTRIBUTION au PASSIF SOCIAL

Les associés ont tous la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure par acte extraordinaire de celle-ci demeurée sans effet.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce et des Sociétés ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la société ou de son acceptation dans un acte notarié.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts, mais fait son affaire personnelle de tous impôts assis ou afférents aux profits et pertes générées par les actifs apportés par lui.

NATIOCREDIMURS - 332 199 462 R.C.S.NANTERRE

ARTICLE 13 – GERANCE

1 - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, non statutaires, associés ou non, nommés dans les conditions prévues à l'Article 16. La durée de leurs fonctions sera fixée par la décision qui les nommera."

2 - REVOCATION

La révocation d'un gérant statutaire ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés, celle d'un gérant non statutaire, dans les conditions prévues à l'Article 16. Elle n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué peut, s'il est associé, décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée comme indiqué au dernier alinéa de l'Article 10.

Dans ce cas, il doit notifier sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours de sa révocation, faute de quoi la société continuera avec ledit gérant qui aura la qualité de simple associé.

3 - DEMISSION

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé : il doit prévenir ses co-associés 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 - LIQUIDATION DES BIENS - DISSOLUTION DU GERANT

En cas de liquidation des biens ou de dissolution frappant l'un des associés gérants, il sera fait application des dispositions de l'Article 10 ci-dessus.

ARTICLE 14 - POUVOIRS de la GERANCE

Les gérants représentent la société vis-à-vis des tiers. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour séparément agir, en toutes circonstances au nom de la société, et, faire et autoriser tous actes et opérations rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exclusion des actes, opérations et décisions qui relèvent de la compétence exclusive des décisions collectives des associés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, les actes et opérations, ci-après énumérés, ne pourront être valablement décidés qu'avec l'accord unanime des gérants :

- a) Orientation de la politique de la société,
- b) Décisions d'importance majeure,
- c) Contrôle de la Direction de la société.

Les gérants peuvent constituer des mandataires pour des objets déterminés.

ARTICLE 15 - COLLEGE DES CENSEURS

Les associés non gérants sont groupés en un collège de Censeurs. Ce collège se réunit une fois par trimestre en vue d'être informé par la gérance de l'activité de la société et de son évolution et de faire à cet égard toutes suggestions.

NATIOCREDIMURS - 332 199 462 R.C.S.NANTERRE

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES : OBJET – MAJORITE

Les décisions collectives des associés ont pour objet d'approuver tous les actes qui excèdent les pouvoirs du gérant. En principe, et conformément à l'esprit de consensus sur lequel les associés déclarent vouloir fonder leurs rapports respectifs, elles sont, dans toute la mesure du possible, prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - EPOQUES des CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les cinq mois qui suivent la clôture d'un exercice social pour approuver les comptes de cet exercice. Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 18 - MODE de CONSULTATION

1 - INITIATIVE des CONSULTATIONS

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance qui établit l'ordre du jour.

2 - ASSEMBLEE GENERALE

Sous réserve des cas -visés sous le 4 ci-après- les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale.

L'assemblée générale des associés statue au moins deux fois par an.

Les décisions collectives sont prises, au choix des associés :

-en assemblée tenue au siège social, en tout autre endroit indiqué lors de la convocation, ou par des moyens de télécommunication. La tenue des réunions peut combiner les différents modes de participation.

-par consultation par correspondance.

Les convocations sont effectuées, par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Tout associé a le droit d'assister à l'Assemblée Générale ou peut s'y faire représenter par un autre associé. Cette Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit fixé par les associés. Elle est présidée par l'un des gérants. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire, choisi ou non parmi les associés. Toutefois, la désignation des scrutateurs et du secrétaire n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom et adresse du siège social des associés et des noms, prénoms et adresses de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts d'intérêt possédées par chaque associé. Cette feuille, signée par les membres de l'Assemblée Générale en séance, est certifiée exacte par le Bureau ou, par le Président. Elle demeure déposée au siège social.

Cette feuille de présence peut être tenue sous forme électronique dans les conditions prévues par la loi.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les noms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

NATIOCREDIMURS - 332 199 462 R.C.S.NANTERRE

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé, soit par le Juge du Tribunal de Commerce soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'Autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Ce registre peut également être tenu, et les procès-verbaux signés sous forme électronique dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

La certification peut se faire au moyen d'une signature électronique qui respecte les conditions prévues par la loi.

4 - CONSULTATION par CORRESPONDANCE

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique, au choix des gérants, si la réunion d'une Assemblée Générale n'est pas demandée par l'un des associés.

En cas de consultation écrite, la gérance doit adresser à chacun des associés un bulletin de vote, par voie postale ou électronique, portant les mentions suivantes :

- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date de réception du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, pour chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, rejet ou abstention) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins, le cas échéant.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en exprimant, pour chaque résolution, le sens de son vote. Si aucune option de vote n'a été choisie, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse postale ou électronique indiquée, et, à défaut, au siège social. Les bulletins de vote peuvent également être signés de façon électronique.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, la gérance établit, date et signe le procès-verbal des décisions.

Au procès-verbal, est annexée la réponse de chaque associé. La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le "3" ci-dessus.

NATIOCREDIMURS - 332 199 462 R.C.S.NANTERRE

ARTICLE 19 - EFFET des DECISIONS

Les décisions collectives, régulièrement prises, obligent tous les associés.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31 Décembre 1985.

ARTICLE 21 – COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque, dans les conditions définies par la Loi, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont, de surcroît, signalées dans le rapport de gestion.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans un délai de cinq ans. Les frais d'augmentation de capital sont amortis, au plus tard, à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes sont supportées dans les mêmes proportions.

Sous la condition résolutoire de la non approbation des comptes par l'Assemblée Générale des Associés, la quote part de résultat bénéficiaire ou déficitaire acquise par chacun d'eux est affectée de plein droit au débit ou au crédit du compte courant des associés avec effet à la date de clôture de l'exercice.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

NATIOCREDIMURS - 332 199 462 R.C.S.NANTERRE

Hors, le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est compensée avec le report bénéficiaire puis, le cas échéant, avec les réserves, ou inscrite à un compte "report à nouveau" pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

ARTICLE 23 - AVANCES en COMPTE-COURANT

Les fonds, dont la société a besoin, peuvent être versés dans la caisse sociale par un associé gérant ou non gérant, et ce, du consentement de la gérance.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et la gérance qui ont consenti à ces versements.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES aux COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, inscrits près la Cour d'Appel, seront désignés par les associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 16.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs mandats expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs mandats par l'Assemblée Générale. Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION par l'ARRIVEE du TERME

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure, par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La société peut être dissoute par anticipation, par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16. La dissolution de la société ne produit ses effets, à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

La collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs, dans les conditions de l'Article 16.

NATIOCREDIMURS - 332 199 462 R.C.S.NANTERRE

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser les comptes-courants des associés s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital social. Si les résultats de la liquidation accusent des pertes, celles-ci seront supportées par les associés dans la même proportion.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société -ou de sa liquidation- soit entre les associés, le ou les gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection du domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 29 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société, seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toutes distributions de bénéfices.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE de la PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

ARTICLE 31 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la Loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'Annonces Légales du département du siège social.

OoO